

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'EHPAD DE WASSELONNE**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n° CP-2023-... du 20 octobre 2023,

ET

L'EHPAD de WASSELONNE », sis 4 rue de l'hôpital à WASSELONNE, ci-après désignée « L'établissement »

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté conjoint DGARS/CeA du 28 mars 2023 portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD de Wasselonne sis à WASSELONNE et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté conjoint DGARS/ CeA du 29 août 2023 portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD de Wasselonne sis à WASSELONNE et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article de L313-14 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant qu'autorité en charge de délivrer les autorisations de gestion et de fixer le prix de journée des EHPAD, la Collectivité veille également à surveiller la santé et la trajectoire financière de l'ensemble des établissements.

Dans ce cadre et par une décision conjointe avec l'Agence Régionale de Santé, l'EHPAD public autonome de Wasselonne a été mis sous administration provisoire du 28 mars 2023 au 30 août 2023. Cette décision visait à redresser la situation financière de l'établissement, condition indispensable pour garantir des conditions satisfaisantes de prise en soins des résidents et la capacité à investir pour sécuriser et améliorer le cadre de vie.

Le coût de l'administration provisoire étant imputée à l'établissement, la situation financière de l'EHPAD de WASELONNE appelle une contribution financière exceptionnelle pour lui permettre de faire face à la dépense que représente la prolongation de l'administration provisoire du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024. La décision de prolongation de l'administration provisoire vise à consolider les actions et les résultats de redressement déjà constatés.

Article 1er : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'EHPAD de Wasselonne, au titre du financement de l'administration provisoire pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : Montant de de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace accorde une subvention de fonctionnement à l'établissement d'un montant de 60 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la présente convention. Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme P102 opération P102O002 chapitre 65 nature 657381 et viré au compte FR35 3000 1008 06C6 7800 0000 046 BDFEFRPPCCT.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Obligations à la charge de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- utiliser cette subvention de fonctionnement aux seules fins de financement des dépenses induites par l'administration provisoire (rémunération, indemnisation des frais de déplacements, ...)
- fournir à la Collectivité, à l'issue de la période d'administration provisoire, un état détaillé des coûts de l'administration provisoire.

Article 5 : Reversement de la subvention

Si l'état définitif des coûts d'administration provisoire devait faire apparaître un solde inférieur au montant de la subvention accordée, l'établissement reversera le trop-perçu au plus tard un mois après la clôture de l'administration provisoire. Le reversement sera effectué sur le compte de la Collectivité européenne d'Alsace :

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

La CeA informera le cas échéant l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception du montant à reverser.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur jusqu'à la transmission de l'état récapitulatif des coûts d'administration provisoire.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A STRASBOURG, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR L'ETABLISSEMENT

Le Président

Frédéric BIERRY